

Grosses délivrées  
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 5-7**

**ARRÊT DU 12 DÉCEMBRE 2013**

(n° **195**, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2013/00035**

Décision déferée à la Cour : rendue le **05 novembre 2012**  
par le **Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS)**  
enregistré sous le numéro 12-38-11  
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

**DEMANDERESSE AU RECOURS :**

- **La société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF)**  
prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est : Tour Winterthur - 102 Terrasse Boieldieu - 92085 PARIS LA  
DÉFENSE CEDEX  
Elisant domicile au cabinet de Maître François TEYAUD  
61 boulevard Haussmann 75008 PARIS

assistée de :

- Maître François TEYAUD  
avocat au barreau de PARIS  
61 boulevard Haussmann 75008 PARIS  
- Maître Cyril DELCOMBEL,  
avocat au barreau de PARIS  
SELAS ADAMS  
55 boulevard des Brotteaux 75008 PARIS

**DÉFENDERESSE AU RECOURS :**

- **La société ENR'SUN, S.A.R.L.**  
prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est : 8 square du Poteau 60300 SENLIS

non comparante

**EN PRÉSENCE DE :**

**La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**  
représentée par son Président  
dont le siège est : 15 rue Pasquier 75379 PARIS CEDEX 08

représentée par Mme Maud BRASSART, munie d'un pouvoir

## COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 05 novembre 2013, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposé, devant Mme Pascale BEAUDONNET, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Christian REMENIERAS, président
- Mme Pascale BEAUDONNET, conseillère
- Mme Sylvie LEROY, conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

## MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. François VAISSETTE, substitut général, qui a fait connaître son avis.

## ARRÊT :

- réputé contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

\* \* \* \* \*

La société Enr'Sun développe un projet de centrale photovoltaïque, d'une puissance de production maximale de 141,9 kVA, sur le territoire de la commune de Mascaras (Hautes-Pyrénées).

Le 4 décembre 2009, la société Enr'Sun a adressé une demande d'étude détaillée auprès de la société ERDF pour son projet de centrale photovoltaïque.

Le 17 décembre 2009, la société ERDF a indiqué à la société Enr'Sun que sa demande d'étude détaillée était considérée comme complète à la date du 14 décembre 2009.

Le 4 mars 2010, la société ERDF a communiqué à la société Enr'Sun une étude détaillée pour le raccordement de l'installation de cette dernière au réseau public de distribution par une liaison souterraine en BT de 120 mètres, raccordée depuis un nouveau poste de distribution publique HTA/BT.

Le 25 octobre 2010, la société Enr'Sun a communiqué à la société ERDF une copie du permis de construire accordé pour son projet d'installation et lui a demandé la délivrance d'une proposition technique et financière (PTF).

Les 4, 23, 24 et 29 novembre 2010, ainsi que le 8 décembre 2010, la société Enr'Sun a relancé la société ERDF pour la délivrance de la PTF pour son projet de centrale photovoltaïque.

Le 10 décembre 2010, le décret n°2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil est entré en vigueur.

Estimant que les conditions de raccordement au réseau public de distribution de son installation de production n'étaient pas satisfaisantes, la société Enr'Sun a saisi le CoRDIS d'une demande de règlement du différend qui l'oppose à la société ERDF, demandant au Comité de constater le manquement de la société ERDF au regard de sa procédure de traitement des demandes de raccordement, et par conséquent, de :

- . mettre en demeure la société ERDF de se conformer aux textes de référence ;
- . traiter son projet d'installation de production photovoltaïque comme étant entré et resté en file d'attente depuis le 26 novembre 2010 ;
- . délivrer une proposition technique et financière à partir de sa décision, sous astreinte de cinq cent euros par jour de retard ;
- . dire qu'en cas d'acceptation de la proposition technique et financière, la société ERDF ne pourra opposer les dispositions du décret du 9 décembre 2010 ayant suspendu les demandes de contrat d'achat, puisque le dossier objet du présent litige n'est pas concerné par ce texte.

Par décision du 5 novembre 2012, notifiée le 12 décembre 2012, (ci après la Décision) le CoRDIS a décidé :

Article 1 : La société Electricité Réseau Distribution France a méconnu sa procédure de traitement des demandes de raccordement.

Article 2: Le surplus de la demande de la société Enr'Sun est rejeté.

## **SUR CE**

Vu la déclaration de recours en annulation déposée le 2 janvier 2013 par la société ERDF contre la Décision, cette déclaration comprenant les moyens qu'elle invoque à l'appui de son recours et le mémoire du 4 novembre 2013 reprenant les termes de sa déclaration par laquelle elle demande à la cour d'annuler l'article 1 de la Décision et de condamner la société Enr'Sun à lui payer la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les observations écrites du ministère public, mises à la disposition des parties avant l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 novembre 2013, en leurs observations orales, le conseil de la requérante, qui a été mis en mesure de répliquer et qui a eu la parole en dernier, ainsi que le représentant de la Commission de régulation de l'énergie et le ministère public ;

## **LA COUR**

Considérant que la société ERDF fait, en premier lieu, valoir que le CoRDIS ne peut se prononcer sur une éventuelle méconnaissance de la procédure de traitement des demandes de raccordement dès lors qu'il n'en résulte aucune décision alors qu'il rejette, dans la même décision les demandes de la société Enr'Sun ; qu'il a, ce faisant, été au-delà des attributions qui lui sont reconnues par l'article L. 134-19 du code de l'énergie, le CoRDIS n'étant pas compétent pour connaître du contentieux de la responsabilité ; qu'en second lieu et à titre subsidiaire sur le fond, la requérante soutient n'avoir commis aucun manquement dans le traitement de la demande de PTF de la société Enr'Sun ;

Mais considérant, en premier lieu, que le CoRDIS était - dans le cadre d'un différend relevant, par application de l'article L 134-19 du code de l'énergie, de sa compétence d'attribution car opposant la société Enr'Sun à la société ERDF relativement aux conditions de raccordement du projet de centrale photovoltaïque de la première au réseau public de distribution d'électricité, et ainsi à l'accès audit réseau - saisi de demandes de la société Enr'Sun tendant à ce que son projet soit traité comme si la société ERDF l'avait mis en mesure, en respectant les délais prévus par sa procédure de traitement des demandes de raccordement, d'échapper, pour son projet d'installation de production photovoltaïque, aux dispositions du décret du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite par les installations telles que la sienne ;

Que, dès lors, le différend opposant les parties était étroitement lié au non respect par la société ERDF de sa documentation technique de référence ; que c'est donc sans méconnaître ses attributions que le CoRDIS, bien que n'en tirant pas les conséquences demandées par la société Enr'Sun, a fait droit à la demande de cette société tendant à ce qu'il soit constaté « le manquement de la société ERDF au regard de sa procédure de traitement des demandes de raccordement » ;

Considérant, en outre, qu'en effectuant ce simple constat, le CoRDIS n'a pas, contrairement à ce qui est soutenu, méconnu son incompetence pour connaître du contentieux de la responsabilité qui relève du juge du contrat, ce dernier étant seul compétent pour apprécier si la société ERDF a, en raison de la méconnaissance du délai prévu par sa procédure pour la transmission d'une PTF, commis une faute dont il est résulté un préjudice pour la société Enr'Sun ;

Considérant, en second lieu, que la requérante ne précise pas les motifs pour lesquels elle estime n'avoir commis aucun manquement dans le traitement de la demande de PTF de la société Enr'Sun ; qu'il est renvoyé sur ce point aux motifs de la Décision qui ne sont pas contestés et que la cour approuve ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le recours de la société ERDF sera rejeté ;

Considérant que l'équité ne conduit pas à faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Dit recevable mais non fondé le recours formé par la société Electricité Réseau Distribution France ;

Rejette le recours formé par la société Electricité Réseau Distribution France contre la décision du Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie du 5 novembre 2012 ;

Débouté la société Electricité Réseau Distribution France de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société Electricité Réseau Distribution France aux dépens ;

**LE GREFFIER,**

**Benoît TRUET-CALLU**

**LE PRÉSIDENT,**

**Christian REMENIERAS**